

20.05.2022

## Aujourd'hui dans la veille intégration



Accès aux droits  
civils & sociaux



Réunification  
familiale



Accès  
à la justice



Santé



Inclusion  
numérique



Protection temporaire



Accès aux droits  
civils & sociaux

### La dématérialisation des décisions de l'Ofpra

Le téléservice de l'Ofpra est accessible sur l'ensemble du territoire depuis le 2 mai dernier. Il s'agit d'un espace numérique personnel sécurisé sur lequel le-la BPI a accès à certains documents et notamment à la décision relative à la reconnaissance de la protection internationale. **La décision de l'Ofpra ne sera plus communiquée au-la BPI par courrier.** La personne sera informée par sms et/ou par email de la mise à disposition de la décision sur son espace personnel. Toutefois, le Ministère de l'intérieur recommande de consulter régulièrement l'espace numérique personnel.

Plus d'informations sur le dispositif de dématérialisation des décisions de l'Ofpra sont disponibles sur [ce lien](#).

Source : [immigration.interieur.gouv.fr](http://immigration.interieur.gouv.fr)

## La dématérialisation relative aux BPI sur le site de l'ANEF

Depuis début mai, les BPI doivent faire leur demande de titre de séjour sur [le site](#) de l'ANEF.

Lors de la création de son espace personnel, le-la BPI devra être attentif-ve à l'orthographe des noms et prénoms, qui devront être identiques à ceux mentionnés sur l'attestation de demande d'asile. La personne devra veiller à fournir des **coordonnées sur lesquelles elle est effectivement joignable puisqu'elle sera notifiée par courriel ou par sms lorsque son titre sera prêt.**

A priori, la personne BPI n'a plus besoin de communiquer la décision de reconnaissance de la protection internationale puisque l'ANEF est en lien avec l'Ofpra.

Une fois la demande complète, la personne pourra télécharger une **attestation de prolongation d'instruction (API)**. Les informations à savoir sur l'API sont les suivantes :

- Elle **remplace le récépissé** ;
- L'API est reçue par email ;
- Elle est valable pour une durée de 6 mois renouvelable ;
- Le-la BPI peut exercer une activité professionnelle ;
- L'API autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

Source : [federationsolidarite.org](https://federationsolidarite.org)

## Les recommandations du Sénat face aux blocages des services de l'administration dédiés au séjour des étrangers

La mission d'information du Sénat sur les questions migratoires a publié le 10 mai dernier, [un rapport intitulé « Services de l'État et immigration : retrouver sens et efficacité »](#) en vue d'évaluer l'efficacité des politiques publiques sur ce sujet.

Il en ressort notamment que les effectifs de l'administration n'augmentent pas aussi rapidement que les demandes de titre de séjour à traiter : en 2021, il fallait en **moyenne un délai de 99 jours** pour voir sa demande traitée (l'objectif de l'administration étant de 90 jours).

**L'absence de créneaux disponibles** afin d'obtenir un rendez-vous en préfecture a des répercussions lourdes sur la justice, puisque cela se traduit en de nombreux référés « mesures utiles » pour **obtenir un rendez-vous par la voie judiciaire**. Or les décisions prises par l'administration sur le droit à l'entrée et au séjour des étrangers a occupé 41,6% de l'activité des tribunaux administratifs.

Si le déploiement de l'ANEF (administration numérique des étrangers en France) est perçu en partie comme une solution à ces difficultés, selon la mission, celle-ci pourra être optimale à la condition qu'un accompagnement au numérique, un support technique « robuste » ainsi que des alternatives soient prévues en parallèle.

Vous pouvez consulter la synthèse du rapport [ici](#).

Source : [senat.fr](https://senat.fr)



## La présomption de bonne foi renforcée dans les contentieux relatifs aux perceptions indues du RSA

Lorsqu'une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) a fait une erreur de déclaration résultant en un trop-perçu (indu), elle peut demander une remise gracieuse en plaquant la bonne foi. En cas d'un refus de l'administration, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Aussi, aux termes d'une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat considère que la bonne foi de l'allocataire doit être présumée si les omissions déclaratives portent sur des ressources sans incidence sur le RSA ; celles-ci conduisant à écarter la « volonté de dissimulation » de l'allocataire.

Or dans [une décision du 26 avril](#) dernier, la haute juridiction est allée plus loin en décidant que cette bonne foi doit également être présumée pour toutes les omissions déclaratives dépourvu d'incidence sur le droit de la personne au RSA et sur son montant (et donc pas uniquement celles portant sur des ressources).

Source : [gisti.org](https://gisti.org/) / [legifrance.fr](https://legifrance.fr)



## Le recensement des ressortissant.e.s afghan.e.s en situation irrégulière sur le territoire iranien

En 2017, une vaste campagne de recensement des ressortissant.e.s afghan.e.s en situation irrégulière en Iran avait été supervisée par le HCR . Aussi, le HCR vient de lancer une nouvelle campagne afin de délivrer ce qu'il nomme désormais expressément des **autorisations de résidence temporaire**.

Les informations suivantes sont donc d'une **importance significative pour les familles de BPI qui se sont rendues en Iran** afin de déposer une demande de visa **dans le cadre d'une réunification familiale, et qui n'ont pas ou plus de visa**.

Dans une [communication du 10 mai](#) dernier, le HCR avait émis des instructions selon la situation des individus :

- Les personnes ayant déjà été recensées en 2017 ont été appelées à prendre rendez-vous auprès d'un centre Kefalat et de s'y présenter afin d'obtenir un nouveau « récépissé », preuve de leur enregistrement ;
- Les afghan.e.s sans papiers ayant déjà obtenu leur « lettre d'introduction à la vaccination » et qui n'ont pas été recensé.e.s en 2017 devaient s'enregistrer sur [ce portail](#) pour se voir délivrer un récépissé **valable jusqu'au 22 octobre 2022**.

## Le recensement des ressortissant·e·s afghan·e·s en situation irrégulière sur le territoire iranien suite)

- Toutes les autres personnes étrangères devaient [prendre rendez-vous](#) pour obtenir leur « lettre d'introduction à la vaccination ». **L'ensemble des membres de la famille était alors invité se rendre au centre Kefalat** indiqué le jour de leur rendez-vous, avec leurs documents d'identité (taskera, passeport, certificat de mariage, justificatif de domicile etc.).

Dans une nouvelle [communication](#) en date du 16 mai, le HCR a invité les personnes n'ayant pas suivi les instructions susmentionnées à cette date, à **se rendre directement dans un centre Pishkhan, la date butoir étant fixée au 7 juin prochain.**

Pour plus d'informations, les bénéficiaires peuvent se rendre sur [le site web](#) du BAFIA (Bureau for Aliens and Foreign Immigrants' Affairs) ou la [page d'aide](#) du HCR Iran.

Source : [help.unhcr.org](http://help.unhcr.org)

## Une table ronde pour faire le bilan sur la procédure de réunification familiale

Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) et le bureau de la Croix Rouge de l'Union Européenne (UE) ont animé une table ronde le 16 mai à l'occasion des 20 ans de la [Directive européenne sur la réunification familiale](#). L'objectif était de dresser le bilan après sa transcription dans le droit interne des Etats-membres (EM) : *quelles réalités ? quelles bonnes pratiques auraient intérêt à être généralisées ?*

Un certain nombre de difficultés ont été évoquées de façon récurrente par les panelistes : **le manque d'accès à l'information** adéquate sur la procédure et **l'absence de communication** une fois les demandes de visa déposées, la nécessité parfois de **voyager hors de son pays d'origine** pour déposer sa demande en absence de représentation consulaire, la difficulté de rapporter la preuve du lien familial sur présentation de documents officiels, la durée et le coût de la procédure.

Or tous ces obstacles à la réunification familiale ont pour conséquence de **freiner considérablement l'intégration des BPI dans les sociétés d'accueil**, préoccupées par la mise à l'abri de leurs proches. La limitation de la procédure à la famille nucléaire, peu compatible avec la conception de la famille dans d'autres cultures, a également été soulevée.

Les acteurs présents ont **appelé à la généralisation de certaines bonnes pratiques : la dématérialisation de la procédure**, le partage de services consulaires entre pays-membres ou l'assouplissement de la preuve (des photos, des témoignages à la place de documents officiels) entre autres.

Finalement, d'autres ont souligné la nécessité de faire valoir la réunification familiale comme un droit, plutôt qu'une question politique, l'unité de famille étant en principe un droit fondamental.

Source : UNHCR et Croix-rouge

## A savoir

La directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 porte officiellement le nom, en français de Directive « relative au regroupement familial ». Or, il s'agit bien de la réunification, à distinguer de la procédure de regroupement familial, prévue en droit français, dont peut se prévaloir toute personne étrangère (et pas seulement les BPI) qui en remplit les conditions.



### La vulgarisation du droit et de la procédure devant le juge administratif

La justice administrative a pris acte de la complexité du droit et des implications en termes d'égalité des usagers pour se prévaloir de leurs droits.

A la lumière de ce souci d'accessibilité à la justice, sont désormais disponibles sur le site internet du Conseil d'Etat des plaquettes en « français facile à lire et à comprendre » (FALC). Ainsi, vous y retrouverez notamment [une fiche dédiée à la procédure à suivre afin de contester une décision administrative devant le juge.](#)

[Trois autres fiches](#) ont été publiées le 29 avril dernier.

Source : [conseil-etat.fr](http://conseil-etat.fr)



### Des ressources pour agir en cas de discrimination dans l'accès aux soins

Aux termes de la loi, « aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins » (art. 1110-3 du code de la santé publique).

Ainsi, l'assurance maladie, avec l'Ordre national des médecins, a publié [une fiche](#) qui permet de sensibiliser à l'interdiction du « refus de soins » et qui propose des solutions tel qu'un signalement auprès de l'Ordre du professionnel de santé qui aurait recours à de telles pratiques.

Source : [ameli.fr](http://ameli.fr)

## Protéger les BPI des arnaques bancaires en ligne

Les bons clics organisent un webinaire « Sécurité et banque en ligne : protéger les publics des arnaques » le mardi 24 mai de 11h à 12h afin de comprendre et informer le public sur les bonnes pratiques de sécurité en lien avec la banque en ligne. Il suffit de s'inscrire [ici](#).

Source : [lesbonsclics.fr](https://lesbonsclics.fr)

## Protection temporaire

### La possibilité de faire une demande de logement social pour les bénéficiaires de la protection temporaire

L'arrêté du 20 avril 2022 met à jour la liste des titres de séjour nécessaires à la demande de logement social. Désormais, **les personnes bénéficiant d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » peuvent faire une demande de logement social.**

Source : [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)

### Un livret d'information sur l'accès à un compte bancaire à destination des bénéficiaires de la protection temporaire

La Diar a publié un livret d'information à destination des bénéficiaires de la protection internationale afin de les guider dans leurs démarches d'ouverture d'un compte bancaire. Ce livret est accessible en français, anglais et ukrainien sur [ce site](#).

Source : [accueil-integration-refugies.fr](https://accueil-integration-refugies.fr)

### Les droits des bénéficiaires de la protection temporaire

Le [site service public](#) dresse la liste des ressources à destination des bénéficiaires de la protection temporaire sur l'accueil et l'hébergement, le travail et l'emploi, le logement, les prestations sociales et aide financière, la santé et l'accès aux soins, la scolarité et les études et les transports.

Source : [service-public.fr](https://service-public.fr)